

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
RUE SAINT MARTIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2026/ST/333,

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 417 – 10/II 10°, R 417-11, R 325 – 14, R 411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT que la SCI SAINT MARTIN – 263 chemin des Broses – 53410 ST OUEN DES TOITS doit procéder à des travaux dans l'immeuble situé au n° 49 rue Saint Martin,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité publique et de bon ordre, de réglementer le stationnement,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} – Le stationnement est interdit sur 2 emplacements au droit du n° 49 rue Saint Martin, excepté pour les véhicules de la SCI SAINT MARTIN.

Article 2 – Le présent arrêté porte sur **la période du JEUDI 20 AOUT au VENDREDI 23 OCTOBRE 2026.**

Article 3 – En cas de prolongation, une nouvelle demande doit nous parvenir minimum 8 jours avant la fin du présent arrêté.

Article 4 – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par la SCI SAINT MARTIN. La signalétique interdisant le stationnement doit être posée minimum 8 jours avant le début des travaux.

La SCI SAINT MARTIN est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution du présent arrêté.

Article 5 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne, Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne ainsi que le titulaire du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant de la brigade de proximité
Service Voirie
LA SERE
SCI ST MARTIN
Police Municipale

ANNEXE : plan

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans
les lieu et forme accoutumés.

MAYENNE, le **12 AOUT 2026**

Le Maire, Adrien MOTTAIS

P/o

V. Jones

Valérie JONES



ANNEXE : plan



 Stationnement interdit